



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

PREAVIS MUNICIPAL N° 11/2024 Taux d'imposition pour l'année 2025

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2024, a été adopté par le Conseil général le 12 octobre 2024 et arrivera à échéance le 31 décembre prochain. Il importe donc de le renouveler.

L'article 1 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom, BLV 650.11) contient la liste des impôts et taxes qu'une commune peut percevoir. Ces impôts et taxes font partie intégrante du formulaire officiel d'arrêté d'imposition qui doit être présenté au Conseil général dans son entier. Vous le trouverez en annexe du présent préavis municipal.

Situation financière de la commune

L'année 2023 s'est terminée par un excédent de revenus de CHF 35'298.-. La marge d'autofinancement s'élève à CHF 219'822.00. Ce résultat, en baisse par rapport aux deux dernières années, s'explique principalement par une augmentation des dépenses d'exploitation.

Pour la période 2014–2023, la marge d'autofinancement moyenne se monte à CHF 404'923.-

Cet indicateur permet entre autres à la Municipalité de financer partiellement les investissements communaux sans passer par l'emprunt.

Au 31 décembre 2023, le montant de l'endettement s'élève à CHF 3'608'763.-, contre CHF 4'193'250.- au 31 décembre 2022. Cette diminution est due à un amortissement de la dette de CHF 584'487.-

La population de la commune est passée de 661 habitants fin 2022 à 632 fin 2023. L'endettement total par habitant a passé de CHF 6'334.- en 2022, à 5'710.- en 2023.

Comme prévu, les comptes de fonctionnement sont impactés par les chantiers et différents travaux en cours. En 2025, plusieurs amortissements supplémentaires sont à prévoir (liés aux investissements dans les routes, le réseau d'eau et l'éclairage public).

Projection pour l'année 2025, et suivantes

La situation géopolitique, à l'instar des années précédentes, pourrait avoir des conséquences sur le niveau des prix. La Municipalité prône la prudence budgétaire. Elle se doit de rester attentive à préserver ses revenus, notamment fiscaux, pour assurer le fonctionnement de la commune et pouvoir financer de nouveaux investissements dans ses infrastructures.

Le souci majeur pour les prochaines années s'appelle la Loi sur la péréquation communale LPIC. Ce nouveau système de péréquation entre Canton et Communes va pénaliser les comptes de la commune dès l'année prochaine. Révélateurs de l'augmentation à venir, les acomptes des différentes composantes de la péréquation, qui totalisaient CHF 174'256.- pour 2024, passent à CHF 361'389.- pour 2025. Montpreveyres fait partie des 25% des communes vaudoises qui font la grimace avec l'adoption des nouvelles règles.

A noter que les communes « perdantes » bénéficient de mesures transitoires – de l'ordre de CHF 65'000.- pour Montpreveyres en 2025 – qui iront en s'atténuant jusqu'au sevrage en 2030. C'est dire que la commune devra trouver les moyens d'équilibrer ses comptes.

Au moment de la rédaction de ce préavis et après consultation de la passerelle accessible par les communes auprès de l'administration cantonale des impôts, la Municipalité constate au 31.07.2024, un réajustement des rentrées fiscales par rapport à l'année dernière. En effet, à cette date, les encaissements sont supérieurs de 5% par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Cela a notamment permis à la Municipalité de ne pas contracter de nouveau prêt jusque-là.

Et du côté des associations intercommunales, si on constate une légère baisse à l'ASIJ, avec des acomptes qui passent de CHF 401'489.- pour 2024 à CHF 391'215.- pour 2025, une hausse est cependant à prévoir de CHF 12'640.- en 2025 pour l'APER0 – correspondant à CHF 20.- de plus par habitant.

Au vu des constatations ci-dessus, et du résultat financier 2023, la Municipalité propose au Conseil général

- pour l'année 2025, de garder le taux d'imposition à 74,5%, et également de maintenir les autres montants et taux en vigueur.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu le préavis municipal n° 11/2024 présenté le 10 octobre 2024,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2025 tel que proposé par la Municipalité ;
- de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

Approuvé en séance de Municipalité le 23 septembre 2024

Municipal responsable : M. Philippe Thévoz, syndic

En nom de la Municipalité
Le syndic * La secrétaire



Philippe Thévoz Vitalia Torný

- Annexe : arrêté d'imposition pour l'année 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Montpreveyres

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Montpreveyres.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :